

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
Paierie	1
Archives	1
Intéressé	1

N° 2021 - 7392 /GNC-Pr

du 17 JUIN 2021

ARRETE

portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les murets techniques de la société SPB.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276 /GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique ;

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 fixant la procédure de demande, de modification et de prolongation d'agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2019-8342/GNC-Pr du 5 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Vu la demande d'agrément déposée par la société SPB, en date du 24 février 2021 ;

Vu le dossier complet fourni à l'appui de ladite demande;

Vu l'avis favorable du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 mars 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément provisoire est délivré à la société SPB, dont le siège social se situe 2 rue Galilée Z.I. de Ducos – 98800 Nouméa, représentée par M. Yannick Lemaitre, président, pour les matériaux suivants :

- Muret technique type MOA ;
- Muret technique type MOB ;
- Muret technique type MOC ;
- Muret technique type M1 ;
- Muret technique type M2 ;
- Muret technique type M3 ;
- Muret technique type M4 ;
- Muret technique type M5 ;
- Muret technique type M6 ;
- Muret technique type M2B ;
- Muret technique type M3B ;
- Muret technique type M4B ;
- Muret technique type M5B ;
- Muret technique type M6B ;
- Muret technique type LCAMT1 ;
- Muret technique type LCAMT2 ;
- Muret technique type LCAMT3 ;
- Muret technique type LCAMT4.

Les matériaux agréés sont fabriqués par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe baie de Nouré – 13 route des bassins – Dumbéa.

Article 2 : Durée de l'agrément provisoire.

Le présent agrément provisoire est délivré pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa date de notification par tout moyen, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé.



Article 3 : Conditions relatives à l'agrément provisoire.

En application des articles 8 à 10 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité concernée par son agrément.

Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 : Référentiel technique et certification.

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire souhaitant continuer de fabriquer ou importer les matériaux désignés à l'article 1^{er} à l'issue de la durée de l'agrément provisoire obtenu doit obtenir une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie, ou un agrément relatif à un référentiel technique approuvé par la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Par délégation du président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, le directeur adjoint
des achats, du patrimoine et des moyens


Djamil ABDELAZIZ

